

Loi sur la police (LPol)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 311.1 | **551.1** | 767.1 | 811.01 | 935.11

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la sécurité,
arrête:

I.

L'acte législatif [551.1](#) intitulé Loi sur la police du 10.02.2019 (LPol) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 1

¹ La Police cantonale assume en outre en particulier les tâches suivantes:

f (mod.) [DE: (inchangé)] assurer l'éducation routière de l'école enfantine jusqu'au terme de l'enseignement primaire, y compris l'examen de vélo;

Art. 52 al. 1a (nouv.)

^{1a} La remise des frais peut être assortie d'une condition de cofinancement par la commune.

Art. 53 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

Art. 74 al. 2

² Elle peut être conduite à un poste de police ou dans les locaux d'un autre service approprié

- a **(mod.)** si son identité ne peut pas être établie sur place de manière sûre ou que le contrôle serait lié à des difficultés considérables;
- b **(mod.)** s'il y a lieu de mettre en doute l'exactitude des indications fournies, l'authenticité des papiers d'identité ou la légitimité de la détention d'animaux, d'un véhicule ou d'autres choses ou
- c **(nouv.)** si elle doit subir une fouille au sens de l'article 97 et qu'une telle mesure est propre à préserver ses droits de la personnalité.

Titre après Art. 74 (modifié)

7.2.2 Contrôles d'identité par la commune

Art. 76 al. 1 (mod.)

¹ Les contrôles d'identité sont réservés aux membres du conseil communal, aux membres des commissions permanentes et au personnel communal.

Art. 79 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]

² Elle peut décerner un mandat d'amener à l'encontre d'une personne qui, sans motifs suffisants, n'a pas donné suite à une convocation et a été avisée par écrit qu'elle pourrait faire l'objet d'un tel mandat.

Art. 81 al. 1

¹ La Police cantonale peut procéder à des mesures d'identification au sens du CPP à l'encontre

- d **(inchangé) [DE: (mod.)]** de personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou d'une interdiction d'entrée;
- e **(mod.)** de personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi ou placées en détention administrative en vertu du droit des étrangers;
- f **(nouv.)** de personnes se trouvant en détention en vue de leur extradition.

Art. 83 al. 1, al. 3 (mod.)

¹ La Police cantonale peut renvoyer temporairement une ou plusieurs personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès si

- f **(mod.) [DE: (inchangé)]** elles portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une autre personne, menacent cette dernière ou l'importunent de manière répétée, en particulier en la harcelant, notamment dans des cas de violence domestique ou
- g **(mod.)** une telle mesure est propre à préserver les droits des personnes, en particulier à protéger la dignité.
- h **Abrogé(e).**

³ Dans les cas visés à l'alinéa 1, lettre f,

- a **(nouv.)** le renvoi et l'interdiction d'accès peuvent porter sur le domicile commun, le lieu de travail et d'autres lieux où les personnes en danger et leurs proches se tiennent régulièrement, et leurs abords immédiats;
- b **(nouv.)** une interdiction de contact et de périmètre peut être prononcée.

Art. 84 al. 1 (mod.), al. 4 (abrog.)

¹ Les mesures prévues à l'article 83, alinéa 1 peuvent être ordonnées sous commination de la peine prévue à l'article 292 CP en cas de non-respect.

⁴ *Abrogé(e).*

Art. 86

Abrogé(e).

Art. 91 al. 1

¹ La Police cantonale peut placer une personne sous sa garde

- d **(mod.)** lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'un renvoi dans le cadre du droit des étrangers, d'un mandat d'amener, d'un transport sous la contrainte, d'une expulsion, d'une extradition ou d'une expulsion pénale ordonnés par l'autorité compétente.

Art. 100 al. 1, al. 3 (abrog.)

¹ La Police cantonale ne peut pénétrer dans une maison, un appartement ou un local sans l'accord de l'ayant droit et perquisitionner, hormis dans les cas prévus à l'article 107, alinéa 1, lettre d, que

- c **(mod.)** s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne devant être arrêtée ou placée sous la garde de la Police cantonale s'y trouve;
- d **(mod.)** s'il y a des raisons de penser qu'une personne a besoin d'aide pour la protection de sa vie ou de son intégrité corporelle ou
- e **(nouv.)** si cette mesure est nécessaire à l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un transport sous la contrainte.

³ *Abrogé(e).*

Art. 107 al. 1

¹ Si d'autres méthodes d'investigation sont restées sans résultat ou n'ont aucune chance d'aboutir, la Police cantonale peut rechercher une personne portée disparue ou évadée

- d (mod.) [DE: (inchangé)] en pénétrant dans des immeubles et en les perquisitionnant pour rechercher la personne ou des éléments d'information sur son lieu de résidence, dans le respect de l'article 100, alinéa 2;

Art. 109 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3, al. 4 (nouv.)

¹ La Police cantonale peut procéder à la saisie automatisée de véhicules et de plaques de contrôle de véhicules à des fins de recherche de personnes ou d'objets et pour prévenir, déceler et poursuivre des crimes et des délits.

² Elle peut comparer les données avec des banques de données de manière automatisée et les analyser; l'établissement de profils de déplacement est régi par l'article 141, alinéa 3. La comparaison automatisée est admissible

- b (mod.) avec les données concernant les plaques de contrôle des véhicules dont les détenteurs et détentrices se sont vu retirer ou refuser le permis de conduire et

³ Les données saisies automatiquement sont détruites

- a (mod.) 100 jours après leur saisie, dans les cas où la comparaison avec les bases de données n'a donné aucun résultat;

⁴ La Police cantonale peut utiliser les données saisies automatiquement durant 100 jours à des fins

- a d'enquête sur des crimes et des délits,
b de recherche de personnes portées disparues ou évadées.

Art. 109a (nouv.)

Échange de données par procédure d'appel

¹ La Police cantonale peut se procurer, par procédure d'appel, des données issues de la recherche automatisée de véhicules auprès d'autorités de police fédérales, cantonales et communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédéral des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) aux fins énoncées à l'article 109, alinéa 1 et traiter les données recueillies conformément aux dispositions de l'article 109, alinéa 2.

² Elle peut communiquer, par procédure d'appel, des données issues de la recherche automatisée de véhicules à des autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'OFDF aux fins énoncées à l'article 109, alinéa 1.

Titre après Art. 117 (modifié)

7.2.16 Observation dans le cadre d'une enquête préliminaire

Art. 118 al. 2 (abrog.)**Conditions (Titre mod.)**

² Abrogé(e).

Art. 118a (nouv.)**Utilisation de dispositifs techniques de surveillance à des fins de localisation**

¹ La Police cantonale peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance à des fins d'observation lors des enquêtes préliminaires menées dans les cas prévus à l'article 269, alinéa 2 CPP, pour localiser une personne ou une chose.

Art. 119 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ La poursuite au-delà d'un mois d'une observation au sens de l'article 118 est soumise à l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte.

² Les observations au sens de l'article 118a doivent être communiquées au tribunal cantonal des mesures de contrainte pour approbation, dans les 24 heures après avoir été ordonnées.

Art. 120 al. 1 (mod.)

¹ Les articles 141, 274, 279 et 283 CPP sont applicables par analogie.

Art. 122a (nouv.)**Caméras-piéton**

¹ Dans le cadre des tâches que la Police cantonale accomplit en vertu du CPP, elle peut utiliser des caméras vidéo portées sur le corps (caméras-piéton) afin de documenter des infractions.

² Les caméras-piéton peuvent enregistrer les événements à partir du déclenchement de l'enregistrement et au plus durant les deux minutes qui précèdent. Sans déclenchement d'un enregistrement, les images filmées sont écrasées au fur et à mesure.

³ L'analyse des enregistrements vidéo est régie par l'article 127.

Art. 124 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**2. Protection de bâtiments et installations publics (Titre mod.)**

¹ Après concertation avec la Police cantonale, les personnes responsables de locaux de bâtiments cantonaux et les exploitants et exploitantes d'installations cantonales peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe des bâtiments et des installations cantonales.

- a **(nouv.)** s'il existe un besoin de protection accru;
- b **(nouv.)** si cette mesure est requise pour protéger les bâtiments ou les installations et les personnes qui les utilisent.

² Aux conditions décrites à l'alinéa 1, une commune peut protéger ses bâtiments et ses installations librement accessibles au public. Elle définit les compétences en la matière.

Art. 124a (nouv.)

2a. Par la Direction de la sécurité

¹ La Direction de la sécurité peut signaler aux communes une situation de danger accru de crimes ou de délits et leur conseiller de procéder à la vidéosurveillance prévue aux articles 123 et 124.

² Dans les cas prévus à l'alinéa 1, si la commune n'ordonne pas la vidéosurveillance, la Direction de la sécurité peut l'ordonner elle-même. Elle est responsable de la protection des données, conformément à l'article 8 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾.

³ Dans les cas prévus à l'alinéa 2, la commune assume les frais engendrés par la décision ordonnant la vidéosurveillance et par l'exploitation des appareils de vidéosurveillance.

Art. 125 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ L'autorité compétente ordonne la vidéosurveillance par voie de décision conformément aux articles 123 à 124a.

² La décision doit être publiée. Elle peut être contestée par un recours auprès de la Direction de la sécurité, pour autant que la LPJA ne prévoit pas que le Tribunal administratif puisse être saisi directement.

Art. 126 al. 1 (mod.)

¹ La vidéosurveillance mise en place conformément aux articles 123 à 124a doit être signalée clairement.

Art. 128 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif règle les modalités d'application par voie d'ordonnance. Il fixe en particulier

- a **(mod.)** les procédures selon les articles 123 et 124,

¹⁾ RSB [152.04](#)

Art. 137 al. 3 (abrog.)

³ Abrogé(e).

Art. 137a (nouv.)*Procédure d'opposition*

¹ Les décisions de remboursement de frais rendues en vertu de l'article 137 peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la Police cantonale.

² Le délai d'opposition est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

³ Le commandant ou la commandante de la Police cantonale statue sur l'opposition.

⁴ La procédure d'opposition est gratuite et aucune indemnité de dépens n'est accordée.

Art. 141 al. 1 (mod.)

¹ Le traitement des données est régi par les dispositions de la LCPD, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés.

Art. 146a (nouv.)*3a. Échange de données dans le domaine de la gestion cantonale des menaces*

¹ Les personnes référentes de la gestion cantonale des menaces désignées par des autorités ou des institutions cantonales ou communales et par des établissements de santé et des structures d'accueil sont habilitées à recevoir toute communication concernant une éventuelle mise en danger de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et à la transmettre à la Police cantonale.

² La Police cantonale peut collaborer avec les organismes publics et privés concernés et tenir des réunions de synthèse pour identifier des dangers concrets tels que définis à l'alinéa 1 et prévenir des infractions graves contre la vie ou l'intégrité corporelle.

³ Les personnes et les organismes prenant part à une réunion de synthèse peuvent échanger des données personnelles dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 2; des données particulièrement dignes de protection peuvent aussi être communiquées, pour autant que ce soit impérativement nécessaire.

Art. 147 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.)

¹ La Police cantonale peut collaborer par voie électronique avec les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons pour déceler, prévenir ou élucider des crimes ou des délits ou pour rechercher des personnes portées disparues ou évadées.

² Elle peut, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches,

- a (mod.) créer des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement de données et ceux de la Confédération et d'autres cantons,
- b (mod.) exploiter des systèmes de traitement de données partagés avec les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons, et
- c (nouv.) traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection.

³ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, elle peut octroyer l'accès par une procédure d'appel à certains de ses systèmes de traitement de données

- a (nouv.) aux autorités de police de la Confédération et d'autres cantons aux fins visées à l'alinéa 1,
- b (nouv.) aux autorités de poursuite pénale ou aux autorités judiciaires,
- c (nouv.) aux communes,
- d (nouv.) aux organisations visées à l'article 66, alinéa 1,
- e (nouv.) à l'Office de la circulation routière et de la navigation,
- f (nouv.) à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne.

Art. 154a (nouv.)*Formation et perfectionnement*

¹ La Police cantonale assure à ses collaborateurs et collaboratrices une formation et un perfectionnement appropriés et répondant aux besoins de ses services.

Art. 156 al. 1 (mod.)

¹ Les collaborateurs et collaboratrices mentionnés à l'article 155, alinéa 3 et les aspirants et aspirantes disposent en principe du statut de policier. Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut conférer ce statut à d'autres personnes, dans la mesure où leur activité est soumise à des exigences comparables. Il ou elle en informe le Conseil-exécutif.

Art. 159 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)**Conditions de base (Titre mod.)**

¹ Une bonne réputation est indispensable à un engagement au sein de la Police cantonale; les collaborateurs et collaboratrices visés aux alinéas 2 et 3 doivent également être titulaires de la nationalité suisse.

² Les agents et agentes de police et assistants et assistantes de sécurité doivent, outre satisfaire à la condition visée à l'alinéa 1, avoir accompli avec succès le cursus d'agent de police ou le cursus d'assistant de sécurité.

³ Les candidats et candidates à chacun des cursus visés à l'alinéa 2 doivent disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises.

⁴ Les agents et agentes de police et les assistants et assistantes de sécurité sont engagés à l'essai pour toute la durée des cursus mentionnés à l'alinéa 2 et pour les six mois suivant leur intégration à titre de collaborateurs et collaboratrices dans le service de police. Dans des cas exceptionnels, la période d'essai peut être prolongée de six mois.

Art. 159a (nouv.)**Commission de recours dans le domaine de la formation et du perfectionnement**

¹ Recours peut être formé auprès d'une commission de recours contre les résultats d'examen insuffisants qui comptent pour la réussite du cursus d'agent de police ou de celui d'assistant de sécurité, dans les dix jours à compter de leur notification, pour autant qu'aucune disposition de la législation spéciale ne prévoie d'autres voies de droit.

² Le Conseil-exécutif règle la composition et l'organisation de la commission de recours par voie d'ordonnance.

³ La procédure est régie par la LPJA, à l'exception des dispositions suivantes:

- a le grief d'inopportunité n'est pas recevable;
- b la procédure est gratuite et aucune indemnité de dépens n'est accordée.

Art. 163 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.)

² Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui ont le statut de policier sont assermentés par le directeur ou la directrice de la sécurité. Le commandant ou la commandante peut prévoir l'assermentation d'autres services ou l'assermentation de certains collaborateurs et collaboratrices.

³ L'assermentation implique un serment ou une promesse solennelle, dont la teneur est la suivante: «Je jure / Je promets de respecter les droits et libertés de chacun, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge, et de défendre les valeurs de la Police cantonale.»

Art. 174 al. 1 (mod.)

¹ Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale sont tenus d'exécuter en tout temps leurs devoirs de service, de respecter la discipline, de veiller à la bonne image de la Police cantonale et de défendre ses valeurs.

Art. 175 al. 1

¹ D'autres mesures au sens de l'article 174, alinéa 2 sont

b (mod.) l'ordre de prendre des congés pour diminuer le solde de l'horaire mobile, du compte épargne-temps ou de vacances,

Art. 178 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

II.

1.

L'acte législatif [311.1](#) intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LD-Pén) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

Art. 13a (nouv.)

Remise de produits dangereux pour la santé à des mineurs

¹ Quiconque aura remis des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques, des produits nicotiniques à usage oral sans tabac ou des spiritueux à une personne de moins de 18 ans sera puni de l'amende.

² Quiconque aura remis des boissons alcoolisées à une personne de moins de 16 ans sera puni de l'amende.

2.

L'acte législatif [767.1](#) intitulé Loi sur la navigation et l'imposition des bateaux du 19.02.1990 (Loi sur la navigation) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2, al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.)

¹ L'autorité de la navigation peut mettre un bateau en fourrière ou, le cas échéant, le mettre à terre

- a (inchangé) [DE: (mod.)]** si le bateau a été illicitement mis à l'eau ou si son stationnement est contraire aux prescriptions et
- b (inchangé) [DE: (mod.)]** si le détenteur ou la détentriche ou le ou la propriétaire ne donne pas suite dans le délai d'un mois à l'ordre de mettre fin à cet état illicite.

² La police cantonale peut mettre un bateau en fourrière ou, le cas échéant, le mettre à terre

- a (inchangé) [DE: (mod.)]** lorsque le bateau stationne illicitement et

³ La mise en fourrière et la mise à terre sont exécutées aux frais et aux risques et périls du détenteur ou de la détentriche ou du ou de la propriétaire. Ces derniers en répondent solidairement.

⁴ Les bateaux mis en fourrière par l'autorité de la navigation ou par la Police cantonale et les éléments qui les composent sont réalisés ou détruits conformément aux prescriptions de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)¹⁾.

⁵ Dans le cadre de la mise en fourrière et de la réalisation d'un bateau, les collaborateurs et les collaboratrices de l'autorité de la navigation et de la Police cantonale peuvent le pénétrer et le perquisitionner sans l'accord de l'ayant droit, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Ils établissent un procès-verbal.

3.

L'acte législatif [811.01](#) intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 28 al. 2 (mod.), al. 4 (inchangé) [DE: (mod.)]

² Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait indiquant

- a (nouv.)** un danger concret pour l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes ou
- b (nouv.)** un crime ou un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle.

¹⁾ RSB [551.1](#)

⁴ Ils sont libérés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48 alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)²⁾.

4.

L'acte législatif [935.11](#) intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

Art. 24 al. 3 (mod.)

³ Au surplus, l'article 129 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)³⁾ s'applique. Les prescriptions fédérales sur la déclaration d'arrivée des étrangers sont réservées.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le DATE

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: xxx
le chancelier: Auer

²⁾ RSB 271.1

³⁾ RSB [551.1](#)